

<https://www.terreau.org/Systemes-non-conformes-mais-respectueux-de-la-reglementation.html>

Nourrir la terre  Préserver l'eau

# **Systèmes sans agrément mais respectueux de la réglementationâ€!**

- Réglementation -



Date de mise en ligne : mardi 10 décembre 2013

---

**Copyright © Terr'Eau : protéger l'eau, nourrir les sols - Tous droits réservés**

---

Bien que n'ayant pas été testés en laboratoire et donc sans agrément, les systèmes de [pédo-épuration](#) correctement mis en œuvre nous semblent respecter scrupuleusement les principes de [l'article 6 de l'Arrêté du 7 septembre 2009](#) puisqu'ils comprennent :

- « un dispositif de **prétraitement** réalisé in situ ou préfabriqué » : le filtre à paille ou bac à graisses
- « un dispositif de traitement utilisant le **pouvoir épurateur du sol** » : **la pédo-épuration elle-même !**

**En outre, il ne convient de recourir à la pédo-épuration que « lorsque les conditions suivantes sont réunies :**

**a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; c) La pente du terrain est adaptée ; d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées pré-traitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ; e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille. »**

Cela implique que la pédo-épuration ne doit pas être envisagée en cas de nappe affleurante (<1m), de zone inondable, sur des sols pas assez perméables ou trop perméables ou encore à proximité d'un captage d'eau potable (35m).

Comme pour tous les systèmes conventionnels de traitement utilisant le « pouvoir épurateur du sol » (épandage souterrain notamment) **on ne peut pas contrôler la qualité des eaux traitées**. Il faudrait pour cela effectuer des mesures au plafond de la première nappe d'eau souterraine. Le législateur a contourné ce problème en basant la réglementation de l'assainissement non-collectif sur une **obligation de moyens** et pas de résultats.

Nous pouvons toutefois estimer que **la qualité des eaux grises** traitées par pédo-épuration est forcément meilleure que celle des eaux issues d'un épandage conventionnel toutes eaux car :

- **la charge polluante des eaux grises est bien moindre** que celle des eaux noires,
- l'infiltration se fait à faible profondeur dans le sol, **là où l'activité biologique est intense**.

En terme de contrôles, on va seulement pouvoir apprécier l'absence de dysfonctionnements :

- le dimensionnement adapté aux flux d'eaux grises à traiter,
- il n'y a pas de rejet dans les milieux aquatiques,
- il y a un prétraitement pour les graisses et matières en suspension,
- il n'y a ni odeurs, ni nuisances pour le voisinage.

C'est selon nous sur la base d'une telle argumentation auprès des SPANCs [1], des élus et des services de l'État que nous devons défendre notre **liberté à concevoir des systèmes simples, autonomes, peu coûteux et respectueux de l'environnement**.

Petit à petit, d'argumentations en dérogations, nous espérons bien que le législateur fera évoluer la réglementation vers une **reconnaissance du traitement dissocié des eaux grises**, suite logique de la reconnaissance des toilettes sèches.

[1] SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.